d'appréciation, n'ait pas uniquement tenu compte des diplômes des candidats et ait choisi de promouvoir une personne dont les diplômes auraient été inférieurs au sien.

3. En matière de promotion, l'ancienneté ne constitue qu'un critère d'appréciation parmi d'autres et ne saurait en aucun cas primer le mérite des candidats.

Dans l'affaire 9/82,

LENE ØHRGAARD ET JEAN-LOUIS DELVAUX, fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes, demeurant tous deux 11 A, avenue Champel, B-1650 Rhode-Saint-Genèse, Belgique, assistés et représentés par M^e^ Jytte Thorbek, avocat à Copenhague, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M^e^ Jacques Loesch, 2, rue Goethe,

parties requérantes,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Johannes Føns Buhl, conseiller juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Oreste Montalto, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, plateau du Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet les conclusions figurant en termes de requête,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. P. Pescatore, président de chambre, O. Due et K. Bahlmann, juges,

avocat général: M. P. VerLoren van Themaat
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

Dans l'avis de vacance COM/1134 — 1140/80, publié dans «vacances d'emplois» n° 49, la Commission annonce que sept emplois de traducteurs principaux, de grade LA 5/4, seront pourvus selon les possibilités budgétaires.

Les qualifications requises pour ces emplois étaient les suivantes:

«— connaissances de niveau universitaire sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent;

— longue expérience de la traduction; expérience de la révision;

— sûreté d'expression et aisance de style confirmées.»

Treize candidatures ont été présentées dans le délai fixé à l'avis de vacance; parmi celles-ci figuraient les deux requérants ainsi que Tilly Bye Rasmussen et Anker Rasmussen.

En ce qui concerne les qualifications de ces quatre personnes en cause il convient de faire les remarques suivantes:

a) Les deux requérants ont tous deux obtenu un diplôme universitaire avant de réussir le concours général de la Communauté, et justifiaient également d'une expérience professionnelle étendue. Recrutés tous deux en 1974, Øhrgaard au grade LA 7 et Delvaux au grade LA 8, ils ont été promus au grade LA 6 le 1er janvier 1979. Dans l'intervalle, ils avaient obtenu un congé de convenance personnelle d'un an et sept mois qu'ils ont mis à profit pour poursuivre leur formation dans l'intérêt du service.

b) Tilly Bye Rasmussen est titulaire d'un certificat d'études commerciales secondaires et du diplôme de correspondancier trilingue. Entre 1966 et 1973, elle a travaillé comme correspondancière en langues étrangères, comme secrétaire multilingue ainsi que comme professeur de français au titre de l'enseignement du soir et a obtenu durant la même période un diplôme EA en 1971. Elle a en outre travaillé comme traductrice free-lance pour la Commission et le Parlement, et a effectué un stage auprès du service commun d'interprétation et conférence de la Commission. Recrutée en 1974 en qualité de traducteur adjoint au grade LA 7/1, elle a été promue au grade LA 6 le 1er février 1978, au grade LA 5 le 1er mars 1981.

c) Anker Rasmussen est titulaire du diplôme HA (handelsvidenskabelig afgangseksamen), du diplôme de correspondancier unilingue de la handelhøjskole, tous deux acquis en

1973, ainsi que du diplôme cand. merc. de la même école, en 1979. Recruté en 1974 en qualité de traducteur adjoint de grade LA 7/1, il a été promu au grade LA 6 le 1er juin 1978, puis au grade LA 5 le 1er mars 1981.

La Commission a donc nommé les deux Rasmussen le 1er mars 1981 au poste de traducteur principal et a rejeté le 3 avril 1981 les candidatures des deux requérants. Contre cette décision de rejet ceux-ci ont déposé une réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, respectivement le 3 juin et le 15 mai 1981. La Commission ayant rejeté ces réclamations par décisions du 1er décembre 1981, les requérants ont introduit le présent recours le 22 décembre 1981; il est parvenu à la Cour le 8 janvier 1982.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour, deuxième chambre, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans ordonner des mesures d'instruction mais a demandé à la Commission de répondre, avant le 5 mars 1983, aux questions suivantes:

.1) En ce qui concerne l'exigence posée par l'article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, du statut des fonctionnaires, à savoir la possession de connaissances de niveau universitaire ou une expérience professionnelle équivalente, existe-t-il des différences d'interprétation et d'application de ce critère entre les fonctionnaires de la catégorie A et ceux du cadre linguistique?

2) Comment la Commission combine-t-elle pratiquement les deux premières qualifications figurant sur l'avis de vacance, notamment dans l'hypothèse où un candidat justifie davantage d'une expérience professionnelle que d'un diplôme universitaire?

II — Conclusions des parties

Les *requérants* ont conclu à ce qu'il plaise à la Cour:

«1) annuler le rejet, par la défenderesse, de la candidature à l'emploi de traducteur principal (COM/1134-1140/80) notifié par la lettre du 3 avril 1981;

2) obliger la défenderesse à attribuer aux requérants l'emploi de traducteur principal avec report d'ancienneté au 1er mars 1981 soit par création permanente de deux nouveaux emplois de traducteur principal, soit par l'annulation de la nomination de Mme Tilly Bye Rasmussen et M. Anker Rasmussen et la nomination des requérants à leurs emplois;

3) condammer la défenderesse aux dépens».

Dans son mémoire en défense, la *Commission* à conclu à ce qu'il plaise à la Cour:

«— déclarer irrecevables ou, subsidiairement, rejeter comme non fondées les conclusions des réquérants,

— condamner les requérants aux dépens».

Dans son mémoire en duplique, elle a ajouté:

«— déclarer irrecevable la production par les requérants des moyens nouveaux sur la base d'éléments de fait et de droit qui se seraient révélés et, subsidiairement, rejeter la conclusion des requérants selon laquelle il y aurait eu détournement de pouvoir dans le pourvoi des postes COM/1134-1140/80».

III — Moyens et arguments des parties

Dans leur requête, les *requérants* estiment que les emplois n'auraient pas dû être attribués aux deux Rasmussen, au motif, d'une part, que Tilly Bye Rasmussen ne satisferait pas aux conditions de l'avis de vacance, le diplôme EA ne correspondant pas à des connaissances du niveau universitaire sanctionnées par un diplôme, ni à une expérience professionnelle d'un niveau équivalent, et, d'autre part, que Anker Rasmussen ne satisferait pas à la deuxième condition de l'avis de vacance, l'obtention de son diplôme de niveau universitaire n'ayant pas été suivie par une longue expérience de la traduction.

C'est au contraire aux requérants que ces emplois auraient dû être attribués étant donné qu'ils satisferaient aux conditions de l'avis de vacance, justifiant l'un et l'autre d'un diplôme universitaire et d'une longue expérience de la traduction et de la révision.

Dans son mémoire en défense, la *Commission* conclut à titre principal au rejet des demandes formulées. En effet, d'une part, il n'y aurait pas lieu d'annuler la décision de rejet de la Commission au motif que l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après AIPN) disposerait d'un large pouvoir d'appréciation dans la comparaison des mérites des candidats et que les nominations prises sur base d'une appréciation globale ne sauraient être mises en cause qu'en cas d'erreur manifeste ce qui ne serait pas le cas en l'espèce. D'autre part, il serait exclu que la Cour puisse donner une injonction à une institution, donc elle ne pourrait pas ordonner que les requérants soient nommés à un emploi du traducteur principal.

A titre subsidiaire, la Commission estime que, même si les conclusions des requérants étaient examinées, il conviendrait tout d'abord de souligner que lesdits requérants n'auraient pas allégué que l'AIPN ait commis une erreur formelle ou matérielle susceptible de leur faire adjuger leurs conclusions tendant à l'annulation de l'acte de l'AIPN.

La Commission fait en outre valoir que le statut des fonctionnaires ne reconnaîtrait pas à ceux qui réunissent les conditions pour pouvoir être promus un droit subjectif à la promotion. De toute manière, selon la Commission, la procédure de sélection aurait été tout à fait régulière ainsi qu'il ressort d'une comparaison entre les carrières des deux requérants, d'une part, et de celles des deux Rasmussen, d'autre part.

Elle précise également que la décision de rejet des candidatures des requérants n'exclurait pas une promotion ultérieure, mais elle répète qu'il ne saurait être admis que les requérants aient un quelconque droit statutaire à obliger la Commission à créer de nouveaux postes de traducteur principal en vue de les leur attribuer avec report d'ancienneté au 1er mars 1981.

Quant à l'éventuelle possibilité d'annuler les nominations de Tilly et Anker Rasmussen, la Commission soutient que, en ce qui concerne tout d'abord la formation de Mme Tilly Bye Rasmussen, celle-ci aurait consisté en une combinaison d'activités professionnelles et de formation théorique, englobant des études «d'un niveau qui devrait être assimilé au niveau universitaire», et, en ce qui concerne la formation de M. Anker Rasmussen, celle-ci, après avoir été interrompue en 1974, aurait été sanctionnée par un diplôme universitaire en juin 1979. En outre, avant d'avoir terminé ladite formation, Anker Rasmussen aurait effectué à temps plein des travaux de traduction.

En outre, selon la Commission, le moyen soulevé par les requérants devrait se fonder sur l'article 45, paragraphe 1, du statut; or, les requérants feraient une interprétation erronée de cette disposition du statut en ce sens que la promotion se ferait sur une appréciation globale des mérites des fonctionnaires et que la comparaison des titres ne constituerait

pas un critère déterminant. En conséquence, les arguments des requérants ne trouveraient aucun fondement dans le statut.

Dans leur mémoire en réplique, les *requérants* avant d'examiner les moyens de droit soulevés, effectuent certaines remarques concernant les faits.

Ils insistent sur les appréciations formulées dans leur rapport de notation concernant la période du 1er juillet 1977 au 30 juin 1979 — appréciations qui seraient confirmées par les rapports de notation suivants — et estiment que lesdites appréciations seraient en contradiction avec celles données, dans la note du 18 février 1981, par M. Ciancio, directeur de la direction traduction, documentation, reproduction, bibliothèque afin de justifier le rejet de leur candidature, à savoir qu'ils n'auraient pas les qualités essentielles d'un traducteur principal, c'est-à-dire la solidité, la sûreté d'expression nécessaire pour pouvoir ne pas être révisés. Ils soulignent à ce propos que cette appréciation de M. Ciancio irait également à l'encontre des observations faites à propos des requérants par la Commission dans l'affaire 10/82.

Les requérants s'étonnent en outre que des candidats ne remplissant même pas les conditions prévues à l'avis de vacance puissent bénéficier de l'exception de la carrière rapide; selon eux, une telle pratique de l'administration serait d'ailleurs contraire à l'article 5, paragraphe 3, du statut.

Ils soutiennent enfin que leur congé de convenance personnelle dans l'intérêt du service devrait être pris en considération pour le calcul de leur ancienneté, ce qui entraînerait, d'une part, que Ohrgaard aurait plus d'ancienneté que Tilly et Anker Rasmussen tout en ayant eu une meilleure formation lors de son recrutement et, d'autre part, que Delvaux aurait la même ancienneté que Tilly et Anker Rasmussen tout en bénéficiant également d'une meilleure formation lors de son recrutement.

En ce qui concerne les moyens de droit, les requérants estiment tout d'abord que du fait qu'elle aurait nommé des personnes ne répondant pas aux qualifications requises dans l'avis de vacance, l'AIPN aurait commis une erreur manifeste. D'ailleurs, même si les deux personnes nommées avaient les qualifications requises, il y aurait quand même erreur manifeste de la part de la Commission car les qualifications des deux requérants seraient nettement supérieures à celles des deux fonctionnaires nommés. Afin d'apporter la preuve de cette supériorité, les requérants demandent que la Cour ordonne une expertise afin d'éclairer le contenu des formations suivantes: cand. mag., cand., phil., cand. ling., merc., EA, korrespondenteksamen et cand. merc.

Du fait que l'AIPN aurait rejeté à tort les candidatures des deux fonctionnaires qualifiés, et aurait nommé à leur place deux autres ne remplissant pas les conditions de l'avis de vacance ou qui seraient en tout cas nettement moins qualifiés, il s'ensuivrait nécessairement que l'AIPN devrait réparer le préjudice ainsi causé aux requérants en leur attribuant deux postes LA 5. Ces postes existeraient sur le plan budgétaire, ce qui permettrait à la Cour de faire droit aux conclusions des requérants sans qu'il soit nécessaire de retirer leur emploi à Tilly et Anker Rasmussen.

Quant à l'argument de la Commission selon lequel la promotion aurait été effectuée après comparaison des mérites des candidats, les requérants soutiennent qu'outre le dossier personnel il existerait chez MM. Marstrand et Pignot des dossiers parallèles — en violation du statut — qui seraient utilisés lors des procédures de nomination. Les requé-

rants fondent cette assertion sur le fait que, lors de la procédure de promotion organisée en 1981, une erreur se serait produite, concernant Delvaux, lors du calcul des points effectué selon la méthode Noël. En conséquence, les requérants demandent à la Commission de produire les dossiers parallèles des quatre personnes en cause.

Les requérants n'auraient jamais fait valoir qu'ils devraient avoir un droit à promotion. Par contre, ils estiment «qu'ils ont été circonvenus» dans la présente espèce par deux candidats ne remplissant pas les conditions requises. Une telle situation, différente de celle envisagée par la défenderesse, serait également contraire à l'article 27 du statut aux termes duquel il conviendrait de recruter les plus qualifiés parmi les candidats satisfaisant aux conditions minimales requises. En outre, les requérants font valoir que dans la mesure où c'est l'AIPN qui a posé elle-même les conditions dans l'avis de vacance, elle serait liée par celles-ci et ne pourrait donc plus invoquer l'article 45, toute dérogation aux conditions formellement posées dans l'avis de vacance constituerait un détournement de pouvoir.

D'ailleurs, à ce sujet, l'erreur que l'AIPN aurait commise en nommant des personnes ne remplissant pas les conditions posées à l'avis de vacance, montrerait que l'AIPN «poursuit des intérêts étrangers au droit», ce qui les autoriserait en conséquence à faire également valoir l'existence d'un détournement de pouvoir. Selon les requérants, ce moyen serait recevable bien qu'exposé seulement dans la réplique motif pris qu'il découlerait des nouvelles informations contenues dans le mémoire en défense.

En outre, les requérants font les plus grandes réserves sur les possibilités de promotion ultérieures dont ils pourraient faire l'objet, en invoquant le fait que, lors des promotions effectuées en 1981, M. Delvaux aurait été placé sur la liste en 16e position et Mme Øhrgaard n'aurait même pas été placée sur cette liste.

Enfin, les requérants estiment que la jurisprudence sur laquelle la Commission se fonde dans cette affaire ne serait pas pertinente.

Dans sa duplique, la *Commission* soutient en ce qui concerne les perspectives de promotion des requérants que l'AIPN n'aurait jamais déclaré qu'ils n'auraient pas vocation à une promotion dans leur service actuel, ce qui serait confirmé par le fait que Jean-Louis Delvaux ait été proposé pour une promotion en 1981. Sa position sur la liste ne signifierait aucunement que sa candidature aurait été injustement écartée, étant donné que cette liste ne concernerait pas uniquement la division danoise de traduction.

Selon la défenderesse, la réplique ne semble pas comporter d'éléments différents de ceux à l'égard desquels la Commission a déjà pris position dans son mémoire en défense en ce qui concerne les conditions de qualification pour les candidatures aux emplois de traducteur principal. Les requérants répéteraient «la conclusion qui constitue le leitmotiv de leur action, à savoir que des connaissances du niveau universitaire sanctionnées par un diplôme constituent l'élément déterminant de la promotion». Cependant, l'avis de vacance stipule expressément «. . . ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent», donc l'invocation unilatérale que font les requérants du diplôme en tant que critère de promotion serait en contradiction avec les qualificactions requises par l'avis de vacance. Les promotions, décidées par l'AIPN selon les critères de l'article 45 du statut, se feraient après examen comparatif des mérites des candidats et non seulement sur la base des titres

universitaires. En outre, il ne saurait exister de préférence pour les candidats de formation philologique par rapport à ceux à formation fondée sur les besoins de l'entreprise: la Commission s'opposerait à une telle limitation du pouvoir qu'a l'AIPN de nommer ses collaborateurs.

Quant à la question du calcul de l'ancienneté, la Commission rappelle que l'article 24 du statut n'imposerait pas de prendre en compte le congé de convenance personnelle pour perfectionnement professionnel dans le calcul de l'ancienneté; elle souligne à ce propos que ce perfectionnement peut se faire parallèlement à l'activité professionnelle. La défenderesse précise également que la durée du service sous contrat entrerait dans le calcul de l'ancienneté.

La Commission conteste l'argumentation des requérants selon laquelle des postes LA 5 seraient budgétairement disponibles, en soutenant que, même si le tableau des emplois budgétairement disponibles en mars 1982 comportait un certain nombre de postes LA 5, cela n'impliquerait pas que ces postes soient vacants, car ces postes seraient utilisés pour des recrutements dans les grades LA 8 et LA 7.

En ce qui concerne la question des dossiers parallèles, la Commission précise que l'erreur dont M. Delvaux a été l'objet aurait été rectifiée. Elle est d'avis que malheureusement de telles erreurs sont possibles mais que l'article 26 du statut — prescrivant que toutes les pièces doivent être fournies au fonctionnaire concerné — constituerait une garantie suffisante contre l'éventualité que lesdites erreurs puissent se glisser dans le dossier personnel au détriment des intérêts du fonctionnaire. La défenderesse ajoute que les prétendus «dossiers parallèles» ne se substituent pas aux dossiers personnels constitués conformément au statut, et rien n'autorise les requérants à prétendre que l'AIPN aurait utilisé, en ce qui concerne leur candidature à la promotion, d'autres renseignements que ceux contenus dans leur dossier personnel. En conséquence, la Commission rejette la demande des requérants de déposer ces prétendus dossiers parallèles.

Enfin, la Commission estime que le moyen de détournement de pouvoir invoqué seulement dans la réplique devrait être déclaré irrecevable conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement de procédure au motif qu'il ne se serait pas révélé pendant la procéduire écrite d'éléments de droit ou de fait de nature à justifier la production de moyens nouveaux.

IV — Réponses de la Commission aux questions écrites posées par la Cour

En réponse à la première question (voir supra p. 2382), la Commission déclare qu'en ce qui concerne les fonctionnaires de la catégorie A, le recrutement s'est essentiellement effectué parmi des candidats possédant des connaissances de niveau universitaire, alors que dans le cadre linguistique, «il est arrivé que des candidats ayant une expérience professionnelle de niveau équivalent soient admis au concours et que certains d'entre eux soient recrutés». La différence existant entre les recrutements de la catégorie A et ceux de la catégorie LA ne reposerait cependant pas sur une interprétation différente de l'article 5 du statut, mais ne serait due qu'aux circonstances de fait variables entre ces deux catégories.

En réponse à la deuxième question, la Commission déclare qu'elle ne fait plus de distinction, pour les promotions ultérieures, entre les fonctionnaires recrutés sur base d'une formation universitaire et ceux recrutés sur base d'une expérience professionnelle équivalente. Les promotions seraient fondées sur l'appréciation

des mérites et du travail du fonctionnaire.

V — Procédure orale

A l'audience du 21 avril 1983, M. Torben Rode, expert, a tout d'abord exposé, pour le compte des requérants le contenu des différentes formations danoises postérieures au baccalauréat. Ensuite, les requérants, représentés par Me Jytte Thorbek, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Johannes Føns Buhl, en qualité d'agent, ont été entendus en leurs plaidoiries et ont répondu aux questions posées par la Cour.

A cette occasion, les requérants ont admis qu'il s'agissait d'une décision de promotion au titre de l'article 45 du statut posant le problème du pouvoir d'appréciation de l'AIPN dans le cadre d'une nomination suite à un avis de vacance.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 19 mai 1983.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 8 janvier 1982, Mme Lene Øhrgaard et M. Jean-Louis Delvaux, tous deux fonctionnaires de grade LA 6 à la division danoise de traduction de la Commission des Communautés européennes, ont introduit un recours visant, premièrement, à l'annulation de la décision de la Commission, notifiée par lettre du 3 avril 1981, rejetant leur candidature à l'emploi de traducteur principal de grade LA 5 introduite suite à l'avis de vacance COM/1134-1140/80 et, deuxièmement, à obliger la Commission à les nommer audit emploi, soit par création de deux nouveaux emplois de traducteur principal, soit par l'annulation des nominations de deux fonctionnaires ayant bénéficié d'une nomination et dont ils contestent les qualifications.

2 Dans l'avis de vacance COM/1134-1140/80 ci-dessus mentionné figuraient sous «qualifications requises» les éléments suivants:

«— connaissances de niveau universitaire sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent;

— longue expérience de la traduction; expérience de la révision;

— sûreté d'expression et aisance de style confirmées.»

3 Il n'est pas contesté que les requérants remplissaient les conditions pour être promus au grade LA 5. Néanmoins leurs noms n'ont pas été retenus, et la Commission a nommé, le 1er mars 1981, les deux fonctionnaires dont les nominations ont été contestées.

4 Après avoir présenté à l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après AIPN) une réclamation au titre de l'article 90 du statut, les requérants ont introduit le présent recours fondé, originairement, sur deux moyens principaux. Dans le premier, ils soutiennent que les deux fonctionnaires promus par la Commission ne rempliraient pas toutes les conditions requises par l'avis de vacance et qu'en les nommant, la Commission aurait commis une erreur manifeste. Dans le second, ils soutiennent que ce serait au contraire à eux que les emplois en question auraient dû être attribués au motif principalement qu'ils auraient des qualifications supérieures.

5 Dans leur mémoire en réplique, les requérants ont, en outre, fait valoir que la Commission aurait commis un détournement de pouvoir qui ressortirait des nouvelles informations fournies par la Commission dans le mémoire en défense.

6 La Commission a soutenu que ce dernier moyen devrait être rejeté pour irrecevabilité conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement de procédure; toutefois, avant même d'examiner l'objection tirée par la Commission du caractère tardif de ce troisième moyen, il y a lieu de faire les observations suivantes sur les deux premiers moyens.

Sur le premier moyen

7 Au soutien de leur premier moyen, les requérants se fondent essentiellement sur le fait que, selon eux, l'expérience professionnelle ne pouvant être comptée qu'après l'obtention du diplôme requis, les deux exigences principales figurant dans l'avis de vacance, à savoir la possession d'un diplôme universitaire et l'expérience professionnelle, seraient cumulatives. Or, en l'espèce aucune des deux personnes promues ne remplirait les deux conditions; en effet, l'une serait dépourvue de diplôme universitaire et ne pourrait donc pas non plus disposer d'une expérience professionnelle, tandis que l'autre, n'ayant obtenu son diplôme universitaire qu'en 1979, n'aurait eu que deux ans d'ancienneté lors de sa promotion, ce qui ne saurait constituer une «longue expérience».

8 Ainsi que la Commission l'a exposé avec raison, l'avis de vacance indique clairement, du fait de la présence du mot «ou», une condition alternative. Il faut donc, mais il suffit aussi de, posséder soit un diplôme universitaire, soit une expérience professionnelle équivalente, ce qui résulte d'ailleurs également des dispositions de l'article 5, paragraphes 1 et 2, du statut des fonctionnaires, qui prévoient notamment que les fonctions de la catégorie LA «nécessitent des connaissances de niveau universitaire ou une expérience professionnelle d'un niveau équivalent».

9 Il suffit de constater à cet égard que les deux fonctionnaires mis en cause ont passé avec succès un concours en 1974 pour entrer dans les Communautés et que l'AIPN avait jugé à ce moment là qu'ils possédaient une expérience professionnelle équivalente pour conclure que tous deux satisfont indiscutablement à la première condition de l'avis de vacance.

10 Dans ces conditions, ces deux fonctionnaires, exerçant depuis 1974 les fonctions de traducteur à la Commission, possèdent indéniablement une longue expérience de la traduction et remplissent donc également la deuxième condition de l'avis de vacance.

11 Il en résulte que le premier moyen doit être rejeté.

Sur le second moyen

12 Les requérants soutiennent que, même s'il pouvait être admis que les deux fonctionnaires dont il contestent la nomination avaient les qualifications requises dans l'avis de vacance, ce seraient néanmoins eux que l'AIPN aurait dû promouvoir au motif que non seulement ils satisfont à toutes les conditions exigées, mais qu'en outre la Commission aurait commis une erreur manifeste en ne les nommant pas, compte tenu du fait que leurs qualifications notamment universitaires seraient supérieures à celles des deux personnes promues.

13 La Commission rejette cette argumentation des requérants qui serait contraire à l'article 45 du statut des fonctionnaires, aux termes duquel les promotions se font après examen comparatif des mérites des candidats et non sur la seule base des titres universitaires.

14 S'agissant d'une décision de promotion, il y a tout d'abord lieu de souligner que, pour évaluer l'intérêt du service ainsi que les mérites à prendre en considération dans le cadre de la décision prévue à l'article 45 du statut, l'AIPN dispose d'un large pouvoir d'appréciation et que, dans ce domaine, la Cour doit se limiter à la question de savoir si l'administration s'est tenue dans des limites non critiquables et n'a pas usé de son pouvoir de manière manifestement erronée.

15 En l'espèce, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que l'AIPN n'a pas correctement apprécié les qualifications et mérites des différents candidats, notamment ceux des requérants.

16 En ce qui concerne, en particulier, la question des diplômes mise en avant par les requérants, il y a lieu de rappeler, ainsi que la Cour l'a déclaré dans son arrêt du 17 mars 1983 (Hoffmann, 280/81, Recueil 1983, p. 889), qu'en matière de promotion, d'autres facteurs d'appréciation entrent en ligne de compte pour la comparaison des mérites des fonctionnaires promouvables, et notamment le niveau général des services qu'ils ont rendus dans l'accomplissement de leurs tâches.

17 Il en résulte que les requérants ne sauraient se plaindre du fait que l'AIPN, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, n'ait pas uniquement tenu compte des diplômes des candidats et ait choisi de promouvoir deux personnes dont les diplômes auraient été inférieurs aux leurs.

18 Les requérants ont encore soutenu que le congé de convenance personnelle qui leur a été accordé pour la période du 1. 1. 1976 au 1. 7. 1977 aurait en fait empêché leur promotion en interrompant leur ancienneté, alors que ce congé leur a été accordé dans l'intérêt du service.

19 A cet égard, il convient d'abord de faire remarquer, d'une part, que l'ancienneté ne constitue qu'un critère d'appréciation parmi d'autres et qu'elle ne saurait en aucun cas primer le mérite des candidats, d'autre part, que l'article 40, paragraphe 3, du statut, précise que pendant la durée du congé de convenance personnelle «le fonctionnaire cesse de participer à l'avancement d'échelon et à la promotion de grade». Aussi ne saurait-il être fait grief à l'AIPN d'avoir considéré l'ancienneté des requérants comme interrompue

pendant la durée de leur congé. Au surplus, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que l'ancienneté ait joué un rôle déterminant dans les nominations en cause.

20 Les requérants n'ayant apporté aucun autre élément de conviction que l'AIPN aurait dépassé le cadre de son pouvoir d'appréciation en donnant, pour la promotion, sa préférence à d'autres candidats, le deuxième moyen doit également être rejeté.

21 Il en résulte que le moyen du détournement de pouvoir est ainsi privé de tout fondement et doit également être rejeté.

22 En conséquence, le recours visant à l'annulation de la décision de la défenderesse doit être rejeté. Quant à la demande visant à obtenir que la Cour ordonne à la Commission de procéder à la nomination des deux requérants, il suffit de faire remarquer qu'elle dépasse, de toute manière, le cadre de pouvoir juridictionnel de la Cour.

Sur les dépens

23 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

1) **Le recours est rejeté.**

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Pescatore Due Bahlmann

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 14 juillet 1983.

Pour le greffier

J. A. Pompe

greffier adjoint

Le président de la deuxième chambre

P. Pescatore

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. PIETER VERLOREN VAN THEMAAT, PRÉSENTÉES LE 19 MAI 1983 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

1. Introduction

Dans la présente affaire, un certain nombre de questions ayant trait à une procédure de promotion sont de nouveau soumises à votre appréciation. Cette fois, il s'agit d'un avis de vacance d'emploi en vue de pourvoir à sept postes de traducteur principal de grade LA 5/4 de la division de traduction danoise à la Commission. Tant les requérants que les autres personnes citées dans la présente affaire travaillent dans cette division depuis 1974, avec quelques mois de différence.

La Commission a rejeté la candidature des requérants, ainsi que celle d'un certain nombre d'autres candidats, tandis qu'elle a promu entre autres M^me^ T. Bye Rasmussen et M. A. Rasmussen aux postes vacants en question.

Les requérants concluent à l'annulation de la décision, notifiée par lettre de la Commission du 3 avril 1981, par laquelle celle-ci a rejeté leur demande de nomination à l'emploi de traducteur principal, qu'ils ont introduite sur la base de l'avis de vacance (COM/1134/80).
Ensuite, ils concluent à ce que la Cour ordonne leur nominaton à un emploi de traducteur principal avec report d'ancienneté au 1^er^ mars 1981, soit après création de deux nouveaux emplois de traducteur principal, soit après annulation des nominations de M^me^ T. Bye Rasmussen et M. A. Rasmussen. Étant donné que le droit communautaire ne prévoit pas une telle possibilité d'injonction, cette deuxième demande doit être déclarée irrecevable. Dans la suite de nos conclusions, nous nous pencherons dès lors exclusivement sur la première demande.
Les principaux moyens, avancés par les requérants, peuvent être résumés comme suit:

1 — Traduit du néerlandais.